

Convention collective départementale

IDCC : **930** – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES CONNEXES**

**(Sarthe)**

**(8 mars 1977)**

(Étendue par arrêté du 20 novembre 1978,

Journal officiel du 16 janvier 1979)

### **Avenant du 26 mai 2023**

relatif aux rémunérations annuelles effectives garanties pour 2023

NOR : ASET2350740M

IDCC : 930

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Sarthe,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**CFDT ;**

**FO,**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Titre I<sup>er</sup> Garanties annuelles de rémunération effective**

**Article 1<sup>er</sup> | Les garanties annuelles de rémunération effective, telles que définies à l'article 14 § B de l'avenant «Mensuels» de la convention collective sont fixées pour l'année 2023 sur la base du barème suivant :**

Barème base 151,67 heures pour un horaire de travail effectif de 35 heures,

(En euros.)

Niveaux	Échelons	Coefficients	Rémunérations
I	1	140	20 888
	2	145	20 899
	3	155	20 910

Niveaux	Échelons	Coefficients	Rémunérations
II	1	170	20 934
	2	180	21 006
	3	190	21 257
III	1	215	21 675
	2	225	22 234
	3	240	22 953
IV	1	255	23 655
	2	270	24 595
	3	285	25 573
V	1	305	27 611
	2	335	29 986
	3	365	32 718
		395	35 244

## Article 2

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

## Article 3

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des garanties annuelles de rémunération effective.

## Titre II Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## Titre III Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023 et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

## Titre IV Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail. Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

*Fait au Mans, le 26 mai 2023.*

(Suivent les signatures.)